



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégorie C

Question écrite n° 12493

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'incidence du « pyramidage » des grades de la fonction publique territoriale, particulièrement pour les fonctionnaires de catégorie C. En effet, pour ces catégories de personnels (passage du grade d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de deuxième classe, par exemple) la promotion sanctionne une ancienneté dans l'emploi, représentant une expérience en même temps que des compétences acquises, à l'exclusion d'une véritable fonction d'encadrement qui sont conférées par les profils de catégorie B ou A. Dès lors, l'application d'un « taux de régulation » des grades au sein d'une même catégorie se trouve dépourvue de fondement et empêche les personnels expérimentés d'accéder à la juste reconnaissance de leur valeur. En fait, seul le critère d'ancienneté devrait fonder l'évolution au sein d'une catégorie. Par ailleurs, les disparités des mécanismes d'avancement entre les filières administrative et technique, notamment, rendent les cadences d'avancement discriminatoires selon les personnels, ou à tout le moins illisibles par les intéressés. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les intentions du Gouvernement en matière de suppression des taux susmentionnés, applicables à la promotion des agents au sein des emplois de catégorie C ; de mise en cohérence des mécanismes d'avancement des différents personnels. Il attire son attention sur le fait que ces mesures nouvelles permettraient de lever certains obstacles à la mobilité, ainsi que le souhaite le Gouvernement.

Texte de la réponse

Actuellement, le dispositif d'assouplissement à caractère permanent des règles de quotas régissant la nomination à un grade d'avancement d'un cadre d'emplois, prévu par l'article 37 du décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994, permet de promouvoir un agent remplissant les conditions requises à titre personnel, dès lors qu'aucun avancement au grade concerné n'a été possible pendant au moins quatre ans. L'approfondissement de la réflexion sur les quotas tiendra compte, en tout état de cause, des conclusions du rapport que M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, vient de remettre au Gouvernement, au terme de la mission d'étude qui lui a été confiée sur les problèmes posés par le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Dès à présent, il peut être précisé que certaines dispositions prévues par l'accord conclu le 10 février 1998 entre le Gouvernement et plusieurs organisations syndicales sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 permettent d'améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires appartenant aux corps et cadres d'emplois de catégorie C. Les mesures prévues, dont la mise en oeuvre nécessitera de modifier les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois concernés, concerneront, notamment, les grades relevant des échelles 4 et 5 et du nouvel espace indiciaire. De ce point de vue, elles intéressent tout particulièrement le cadre d'emplois des adjoints administratifs, dont les trois grades relèvent justement de ces structures. Ainsi, les adjoints administratifs principaux de 2e classe (échelle 5) ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints administratifs (échelle 4) et des adjoints administratifs de 2e classe de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque cet effectif est inférieur à quatre, un adjoint administratif principal de 2e classe peut être nommé. De plus, les adjoints administratifs

principaux de 1re classe (nouvel espace indiciaire) ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque cet effectif est inférieur à dix et supérieur ou égal à trois, un fonctionnaire du cadre d'emplois peut être promu au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe. Aux termes de l'accord précité, la proportion des adjoints administratifs principaux de 2e classe sera portée au 1er janvier 1999 à 27,5 % de l'effectif total du cadre d'emplois, et à 30 % au 1er janvier 2000. Enfin, la proportion des adjoints administratifs principaux de 1re classe sera portée au 1er janvier 1999 à 12,5 % de l'effectif total du cadre d'emplois, et à 15 % au 1er janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12493

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1750

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3158